

PRÉFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service de la Coordination
et de l'Action Economique
3ème Section
S.3 DP/FC

---:---:---:---
Installations classées pour la
protection de l'environnement
---:---:---:---

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

AUTORISANT M. Raymond RAVENEL, DIRECTEUR GENERAL D'AUTOMOBILES
CITROEN - 62, BOULEVARD Victor HUGO - 92208 NEUILLY-SUR-
SEINE CEDEX - A INSTALLER ET EXPLOITER UN DEPOT DE
DIMETHYLETHYLAMINE DANS L'ENCEINTE DE SON USINE
SITUEE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DES AYVELLES
A VILLERS-SEMEUSE
(RUBRIQUE N° 253 DE LA NOMENCLATURE)

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977, notamment son article 18,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978, 9 Juin 1980 et 1er Septembre 1982,
- VU l'arrêté préfectoral N° 3848, en date du 29 Octobre 1980 portant classement des activités exercées par la Société Anonyme des Automobiles CITROEN sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 16 Juillet 1981, autorisant l'extension de la fonderie d'aluminium exploitée par cette société,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 15 Mars 1983, autorisant la mise en service d'une installation d'incinération des sables de fonderie et d'une nouvelle unité de grenailage dans l'enceinte de cet établissement,
- VU la demande présentée le 6 Avril 1983 par M. Raymond RAVENEL, Directeur Général d'Automobiles CITROEN, 62 Boulevard Victor Hugo, 92208 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de diméthyléthylamine dans l'enceinte de son usine située sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE,
- VU le rapport IC/44/83/JP/BF, en date du 25 Mai 1983, du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE,

.../...

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 14 Juin 1983,
 - VU la lettre référencée S.3 N° 4380/DP/FC du 15 Juin 1983 adressée au Directeur Général d'AUTOMOBILES CITROEN portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée,
 - VU la réponse donnée le 4 Juillet 1983 par le Directeur Général d'AUTOMOBILES CITROEN,
- SUR proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE.

A R R E T E

Article 1er : M. Raymond RAVENEL, Directeur Général d'Automobiles CITROEN, 62 Boulevard Victor Hugo, 92208 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer et à exploiter un dépôt constitué par deux réservoirs de 225 litres de diméthyléthylamine et d'un saturateur d'une capacité de 190 litres dans l'enceinte de son usine située sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE.

Article 2 : La liste des équipements énumérés à l'article 2 paragraphe B de l'arrêté préfectoral N° 3848 du 29 Octobre 1980 est complété par :

"rubrique N° 253 : un dépôt constitué par deux réservoirs de 225 litres de capacité de diméthyléthylamine et un saturateur d'une capacité de 190 litres".

Article 3 : Le titre III de l'arrêté préfectoral N° 3848 précité est complété par les dispositions fixées par l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Dépôt et utilisation de diméthyléthylamine : deux réservoirs de 225 litres et un saturateur d'une capacité de 190 litres (fonderie ferreux)

- Le dépôt sera réalisé dans un local isolé largement ventilé dont le sol et la couverture seront incombustibles. Les murs devront être coupe-feu de degré 2 heures.

- Le sol du local sera étanche et résistant à l'action du liquide contenu dans les réservoirs.

- Les portes commandant l'accès au dépôt s'ouvriront vers l'extérieur.

- Les réservoirs seront disposés dans une cuvette de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la capacité du plus gros réservoir augmentée du volume de la phase liquide maximale du saturateur.

.../...

- La température du local ne pourra excéder 40° C.
- Les dispositifs d'éclairage seront disposés dans des enveloppes étanches ; les commutateurs seront disposés à l'extérieur du local.
- Aucun produit oxydant ne sera stocké dans le dépôt.
- Le gaz utilisé dans le saturateur sera un gaz inerte (azote, CO2...).
- Des vannes de coupure devront permettre de ne faire communiquer qu'un seul réservoir à la fois avec le saturateur.
- Aucun transvasement ne sera réalisé à l'air libre.
- Les circuits d'eau seront équipés en tant que de besoin de clapets de sécurité interrompant le fonctionnement de l'alimentation en eau chaude du saturateur s'il advient que la pression sous laquelle est maintenue le circuit de réchauffage du saturateur varie de façon brutale

Article 5 : Si le bon fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 8 : La présent autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE et mise à la disposition de tout intéressé,

.../...

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur Général d'Automobiles CITROEN,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique et aux frais du Directeur Général d'Automobiles CITROEN, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 10 : Le Secrétaire Général des ARDENNES, le Maire de VILLERS-SEMEUSE et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 Juillet 1983.

POUR AMPLIATION.

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe REY

L'ATTACHE DE PREFECTURE,
CHEF DE SECTION,



CH

Jean-Claude HADDAG.